

Article L3513-6 du Code de la santé publique - Vapotage

Date de mise à jour : 19 Septembre 2022

Notre analyse

Il est interdit de vapoter dans :

- Les établissements scolaires et les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs ;
- Les moyens de transport collectif fermés (trains ; bus etc) ;
- Les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif (ex : salle de réunion).

Article L3513-6 du Code de la santé publique - Vapotage

Il est interdit de vapoter dans :

- 1° Les établissements scolaires et les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs ;
- 2° Les moyens de transport collectif fermés ;
- 3° Les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Prévenir les pratiques
addictives dans le cadre
professionnel

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Tabagisme en entreprise et
prise d'acte

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Est-il possible de fumer
dans les véhicules de
l'entreprise ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le fait de fumer en
entreprise peut-il
constituer un motif de
licenciement ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Existe-t-il une
réglementation pour
l'usage de la cigarette
électronique sur les
chantiers ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)